

MANDELA CENTER INTERNATIONAL

ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU

LEGAL & JUDICIAL ASSISTANCE

"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



ALERTE N°147/MCI

Violence d'État / DETENTION ARBITRAIRE ET INCOMMUNICADO A LA DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE DE YAOUNDE

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

A l'attention de la communauté nationale et internationale :

1. Que **Mandela Center International** vient d'être saisi, en urgence, de la détention arbitraire et incommunicado de plusieurs personnes à la Sécurité Militaire de Yaoundé depuis **15 jours**, suivie des **actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants** ;
2. Que selon les faits bien documentés, en date du **02 décembre 2023**, alors que Sieur **Samuel MVONDO AYOLO**, Ministre, Directeur du Cabinet Civil (DCC) de la Présidence de la République du Cameroun, depuis 2018, représentant personnel du président de la République, Paul Biya, prenait part à une messe pontificale d'actions de grâce célébrée par **Mgr Christophe ZOA**, évêque du diocèse de Sangmélima, entouré de plusieurs autres évêques, pour célébrer le premier centenaire de la paroisse **Saint-Michel de Nden**, du diocèse de Sangmélima, chef-lieu du département du Dja-et-Lobo dans la région du Sud, créée en 1923, des individus en service à son domicile à Bastos, Yaoundé, se sont introduits dans l'une de ses chambres sécurisées, pour dérober de fortes sommes d'argent, près de **deux milliards Fcfa**, soit **3 027 500 Euro**;
3. Qu'aussitôt informé à son retour dans son domicile, le haut dignitaire du régime de Yaoundé a immédiatement ordonné à des personnels militaires de lancer une expédition punitive en direction des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction de vol dans son domicile ;
4. Que dans les journées de **lundi 4 et mardi 05 décembre 2023**, près d'une dizaine de personnes ont été interpellées par des individus des services de sécurité camerounaise, au nombre de cinq, opérant en civil dont un certain « **NPANGUE** » et un certain « **Tonny** », mais n'ayant aucune qualité d'agents ou d'officiers de police judiciaire consacrée par **l'article 79** du Code de Procédure Pénale camerounaise ;
5. Que certaines de ces personnes illégalement interpellées ont été conduites *manu militari* dans un centre de détention au secret situé au lieu-dit « Montée Anne rouge » au centre-ville de Yaoundé, pour subir ce que leurs bourreaux ont appelé

Secrétariat Exécutif : Rue, Polyclinique Bastos, Yaoundé Cameroun, Tél/WhatsApp : 00237 679 79 81 80 / 694 058 494,

B.P. 13 869 Yaoundé, www.mandelacenterinternational.org, Email : mandelacenterinternational@yahoo.com

« exploitation approfondie » et au cours de laquelle ils ont subi de graves actes de torture, de traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants ;

6. Qu'à l'aide des **matraques**, des **machettes**, des **gourdins**, des morceaux de **planches**, le **feu**, le courant électrique et des **objets prohibés**, ces jeunes sont passés à tabac toute la nuit par les éléments des forces de défense et de sécurité camerounaises dans ce qu'ils appellent « **exploitation approfondie** » ;

7. Que parmi les victimes figurent le sieur **Mete'e Marie-Joseph**, âgé de 20 ans, sieur **Zeh Meka Rodrigue**, âgé de 34 ans, frère aîné de **Mete'e Marie-Joseph**, Madame **Ongono Bibiche**, âgée de 24 ans, **compagne de Zeh Meka Rodrigue** et Madame **Mebanga Marguerite**, **commençante et sœur (cousine) de Mete'e Marie-Joseph et Zeh Meka Rodrigue** et bien d'autres ;

8. Qu'au moment des présentes écritures, certaines de ces personnes dont le sieur **Mete'e Marie-Joseph** sont toujours **ARBITRAIREMENT** détenues dans les locaux de la Direction de la Sécurité Militaire à Yaoundé dans des conditions exécrables et elles n'ont droit ni à la visite d'un membre de la famille ni à la visite de leur médecin ou de leur conseil ;

9. Que sieur **Zeh Meka Rodrigue**, au terme des actes barbares de torture, se trouve, toujours, en ce moment, **abandonné et sans soins** dans un lit à l'Hôpital militaire de Région n°1 à Yaoundé et constamment sous les menaces des hommes qui assurent sa garde 24h/24 sur instructions de Samuel MVONDO AYOLO ;

10. Qu'il s'agit clairement d'une **arrestation illégale**, sans aucun mandat ni titre de justice suivie d'une **détention arbitraire** qui est une violation du droit à la liberté et s'inscrit dans le non-respect du droit national et des standards internationaux auxquels la République du Cameroun a librement souscrits ;

11. Que la détention arbitraire est une **violation du droit à la liberté** et désigne l'arrestation et la privation de liberté d'une personne dans le non-respect du droit national ou des standards internationaux ;

12. Que cette détention est en même temps **illégale et arbitraire** en ce que l'illégalité signifie ici la non-conformité avec le droit, tandis que l'arbitraire fait référence au caractère **inapproprié, injuste, imprévisible et disproportionné de la détention** ;

13. Qu'en droit international, le droit à la liberté de la personne est défini par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui liste les conditions dans lesquelles une privation de liberté est considérée comme arbitraire, notamment : **1. Le motif de l'arrestation est illégal, 2. La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation** ou encore **3. Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés** ;

14. Que Mandela Center International est en mesure d'affirmer que le mardi 05 décembre 2023, plusieurs jeunes **ont été bel et bien torturés**, notamment à l'aide de l'usage sauvage et barbare **des gourdins, des machettes, des planches, du feu et autres objets prohibés** et que ces actes barbares sont bien **l'œuvre des éléments des forces de sécurité et de défense camerounaises agissant sur**

instruction du patron du cabinet civil de la Présidence de la République du Cameroun :

15. Que Mandela Center International affirme, sans le moindre doute, que **les éléments des forces de défense et de sécurité camerounaises** ont GRAVEMENT porté atteinte aux droits et intérêts de ces citoyens, pourtant hautement et totalement protégés par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a librement souscrits notamment en se livrant à des **actes de torture internationalement répréhensibles et imprescriptibles** ;

16. Que Mandela Center International affirme que les agents en service à la Sécurité Militaire ne sont pas des agents ou des officiers de police judiciaire au termes des dispositions de l'article 79 du Code de Procédure pénale en vigueur au Cameroun depuis 2005 ;

17. Qu'il s'agit clairement des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 5 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948, de l'article 7 du **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** de 1966, de l'article 5 de la **Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples** de 1981, de la **Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** du 10 Décembre 1984 (CCT), et autres instruments internationaux, tous librement ratifiés par la République du Cameroun;

18. Que les règles portant création et fonctionnement du **Mécanisme d'alerte et de rapport** à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les situations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants appelées « **LES RÈGLES D'ABIDJAN** » consacrent la **prohibition absolue de la torture** ;

19. Que l'Etat du Cameroun a **l'obligation de rendre des comptes** en prenant, de façon transparente, toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur cette violation grave des droits de l'homme et d'identifier toutes les personnes responsables de cette violation et de les placer devant leurs responsabilités ;

20. Que **l'obligation de rendre des comptes couvre aussi des mesures telles que la réparation, la garantie de non-répétition, l'adoption de mesures disciplinaires, faire connaître la vérité** ;

21. Qu'en tant qu'Etat partie à ces textes internationaux, l'Etat du Cameroun est **IMPERATIVEMENT** tenu de respecter les droits qui y sont contenus et d'exercer la diligence nécessaire pour **prévenir et réprimer** les violations de ces droits ;

22. Que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à l'Etat du Cameroun en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International et ses partenaires internationaux :

1. Condamnent, avec la dernière énergie, cette détention arbitraire et ces actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants contre des citoyens camerounais, contrairement aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
2. Exigent, toujours avec toute la fermeté, aux autorités camerounaises, la remise en liberté **IMMEDIATE** de toutes les personnes ainsi **ARBITRAIREMENT** détenues, ainsi que des enquêtes conformément aux lois républicaines et dans la transparence, conformément au Protocole d'Istanbul de 2022 ;
3. Rappellent, encore avec virulence, au personnel en service à la Sécurité Militaire au Cameroun qu'ils ne sont pas des Officiers de police judiciaire et ne sauraient en aucun cas diligenter une enquête de police ;
4. Rappellent clairement au Directeur du Cabinet Civil de la de la Présidence de la République du Cameroun, Sieur Samuel MVONDO AYOLO, et au Directeur de la Sécurité Militaire, le colonel Émile Joël Bamkoui qu'ils répondront de leurs actes quelle que soit la protection dont ils jouissent encore au sein de l'appareil sécuritaire de l'Etat ;
5. Rappellent à nouveau au gouvernement camerounais que la section II des Principes de l'ONU concernant la réparation définit les obligations de l'Etat du Cameroun de manière suivante • obligation de prévenir les violations; • obligation de mener une enquête, de traduire en justice les auteurs et de les sanctionner ; • obligation de permettre un véritable accès à la justice pour tous les individus qui auraient été victimes d'une violation (par le biais de solutions/procédures de recours impartiales); • obligation d'accorder une réparation totale aux victimes ou à leurs ayants droit;
6. Recommande vivement au Gouvernement Camerounais des mesures spéciales conformément à ses engagements internationaux en vue de la protection effective des droits fondamentaux qui sont ainsi violés au quotidien.

Pour toute information complémentaire, bien vouloir nous contacter aux adresses suivantes :

Email : mandelacenterinternational@yahoo.com ou comptoirassistancedjudiciaire@gmail.com ou mandelacenter2@gmail.com

Email: mandelacenterinternational@yahoo.com or mandelacenterinternational@gmail.com or mandelacenter2@gmail.com

Tel/WhatsApp: (+ 41) 76 792 50 18 /+1(929)713 2071 / (+237) 679 79 81 80 / 694 058 494 / 699 25 87 77

Fait à Washington DC, le 21 décembre 2023
Le Secrétaire Exécutif Permanent

